



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction du Développement Local et
des Relations avec les Collectivités Territoriales

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Bureau de l'Environnement

Arrêté Préfectoral à l'encontre de la Société MATHE, représentée par Maître HUMEAU, prescrivant des mesures d'urgence pour mettre en sécurité le site de l'établissement spécialisé dans la fabrication de panneaux contreplaqués et situé sur la commune de LE VANNEAU-IRLEAU

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L512-6-1, L512-20 et R512-39-1 ;

VU la circulaire du 8 février 2007 relative à la gestion des sols pollués ;

VU la circulaire du 26 mai 2011 relative à la cessation d'activité d'une Installation Classée – Chaîne de responsabilité et défaillance des responsables ;

VU l'arrêté préfectoral du 07 janvier 1988 modifié, autorisant les Établissements MATHE à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication de panneaux de contreplaqués sur la commune de LE VANNEAU-IRLEAU (79270) ;

VU la liquidation judiciaire de l'entreprise MATHE prononcée par le tribunal de commerce de Niort en date du 12 décembre 2008 ;

VU la pollution par des hydrocarbures d'une conche située à proximité du site des Établissements MATHE le 25 août 2012 ;

VU la visite du site par l'Inspection des Installations Classées en date du 15 octobre 2012 ;

VU les justificatifs fournis le 26 novembre 2012 par Maître HUMEAU, successeur de Maître DUTOUR, désigné mandataire liquidateur par le Tribunal de Commerce de Niort, à l'Inspection des Installations Classées, relatifs aux interventions faites pour la mise en sécurité du site et dans le cadre de la pollution par le fioul lourd ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 novembre 2012 ;

CONSIDÉRANT que lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant doit prendre les mesures nécessaires à la mise en sécurité du site et placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement susvisé ;

CONSIDÉRANT que des mesures d'urgences ont été prises ou étaient en cours lors de la visite de l'Inspection (condamnation des portes, enlèvement des produits dangereux) mais que des mesures restent à prendre pour assurer la mise en sécurité du site ;

CONSIDÉRANT les travaux réalisés par la SNAM de Niort à la demande du mandataire liquidateur suite à la pollution par du fioul lourd des conches voisines le 25 août 2012 ;

CONSIDÉRANT que la mise en sécurité du site de la société MATHE n'a pas été totalement réalisée, à savoir, notamment le nettoyage de la chaufferie au fioul lourd, ainsi que l'évacuation et l'élimination de produits ou liquides contenus dans des cuves aériennes et enterrées ;

CONSIDÉRANT qu'en l'état actuel du site, les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement ne sont plus protégés, notamment la sécurité et la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L512-20 du Code de l'Environnement, le Préfet peut prescrire la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires tout danger ou inconvénient menaçant de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du même Code, sans l'avis de la commission départementale consultative compétente ;

CONSIDÉRANT l'arrêt effectif des activités de la Société MATHE sur le site ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 :

Maître Thomas HUMEAU, chargé de la liquidation judiciaire de la société MATHE, est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en sécurité du site qu'exploitait cette société sur la commune de LE VANNEAU-IRLEAU (79270).

Article 2 :

Les mesures d'urgence à prendre **dans un délai de 2 mois** à compter de la notification du présent arrêté sont les suivantes :

- Le nettoyage de la chaufferie au fioul lourd ;
- L'enlèvement de la cuve aérienne de 40 m³ de résine phénolique et des cuves aériennes de 3 et 25 m³ situées à proximité du bâtiment A (extrémité Ouest) ;
- La vidange des cuves enterrées contenant des liquides ou produits susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols (liquides inflammables) et leur mise en sécurité (dégazage, neutralisation, enlèvement) .

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS Cédex) :

1° - par l'exploitant ou son représentant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié ;

2° - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le préfet ou recours hiérarchique devant la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, et de l'Énergie - La Grande Arche - 92055 La Défense Cedex) ; cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 4 : Publication

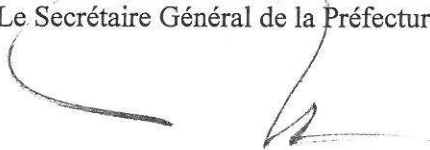
Cet arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois par les soins du Maire de la commune de LE VANNEAU-IRLEAU. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de LE VANNEAU-IRLEAU et transmis au Préfet.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de LE VANNEAU-IRLEAU et la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à Maître HUMEAU, remplaçant Maître DUTOUR, nommé mandataire liquidateur de la Société MATHE.

Niort, le 21 décembre 2012

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Jean-Jacques BOYER